



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.290  
9 mai 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 290ème SÉANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 2 mai 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Paraguay (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

SESSIONS FUTURES DU COMITÉ (suite)

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION.

- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX  
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS  
A CE TITRE.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus  
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de  
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié  
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Paraguay (suite) (CAT/C/29/Add.1; HRI/CORE/1/Add.24)

1. Sur l'invitation du Président, M. Giménez Cabral, Mme Casati et Mme Alcaraz Cañiza (Paraguay) prennent place à la table du Comité.
2. M. GIMÉNEZ CABRAL (Paraguay) dit que le projet de nouveau code pénal est actuellement en lecture devant la Chambre des députés. Il a obtenu la ferme assurance que ce code sera adopté avant le 15 mai 1997.
3. En ce qui concerne l'inclusion dans la législation paraguayenne d'une définition de la torture conforme à celle contenue dans la Convention, le projet de code pénal ne définit généralement pas les délits, mais précise les peines encourues. Néanmoins, les mobiles suivants qui déterminent un acte de torture y sont énoncés et en constituent une forme de définition : intention d'extorquer des aveux ou des éléments de preuve ou d'intimider, d'avilir ou d'humilier un prisonnier ou un détenu en recourant contre lui à la violence physique ou psychique.
4. Les articles 590 et 615 du Code de procédure pénale traitent de l'extradition qui est régie par des traités, le droit coutumier écrit en vigueur au Paraguay exigeant l'extradition ou le principe de réciprocité.
5. La coopération judiciaire repose sur le principe de réciprocité. Quand un tribunal étranger formule une requête auprès d'un tribunal paraguayen, la seule exigence à satisfaire est que les dossiers pertinents puissent être clairement identifiés au centre de documentation "Archives de la terreur".
6. En ce qui concerne les droits des suspects, les interrogatoires de la police ont généralement lieu en présence d'un avocat qui informe les personnes arrêtées des droits qui leur sont reconnus par la Constitution. La contrainte n'est pas utilisée pour recueillir des preuves contre la volonté des suspects. Les déclarations obtenues pendant l'instruction n'ont de valeur que si elles ont été faites devant le juge compétent. Toutes les plaintes pour mauvais traitements d'ordre physique ou psychologique déposées à l'encontre d'agents de la fonction publique, dont sont saisis les instances supérieures de la police, les services du Procureur général ou la Commission des droits de l'homme et des affaires autochtones, donnent lieu à une enquête.
7. Rien ne permet d'établir que des médecins ont participé directement à des actes de torture sous le régime précédent. Dans la plupart des cas, leur rôle a consisté à délivrer des certificats de décès occultant la cause réelle de la mort. M. Giménez Cabral ne dispose d'aucune information au sujet de médecins qui auraient participé au traitement et à la réadaptation de victimes de la torture dans des institutions publiques. Il n'y a pas de programme de rééducation des médecins puisqu'aucune allégation de torture n'a été formulée contre un membre de la profession médicale.

8. Les jeunes - garçons ou filles - de moins de 22 ans qui ont achevé leurs études secondaires peuvent entrer dans les écoles de police. Ils ne peuvent retourner chez eux qu'en fin de semaine et deviennent des agents de police après une formation de trois ans. Outre une large gamme de sujets d'ordre général, le programme porte sur un grand nombre de matières telles que la psychologie, la médecine, la déontologie, le droit constitutionnel, commercial et pénal ainsi que sur d'autres branches du droit. En ce qui concerne l'application des lois, l'accent est mis notamment sur la lutte contre le trafic de drogues et le blanchiment de l'argent, le maniement des armes et la psychologie des agents des forces de l'ordre. De nombreux jeunes agents de police suivent des cours à l'étranger notamment en Allemagne, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Les jeunes de moins de 20 ans sont admis dans des écoles (premier cycle) de formation des agents subalternes après avoir achevé leur éducation de base. Les deux catégories d'établissements dispensent une instruction sur les principes fondamentaux des droits de l'homme et la conduite requise de l'agent de police compte tenu de ces principes et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Le Bureau de protection des droits de l'homme du Service juridique du Ministère de l'intérieur a en grande partie les mêmes fonctions que son homologue du Ministère de la justice et du travail. Dans la pratique, cependant, ses activités se limitent à traiter les plaintes pour violation des droits de l'homme déposées à l'encontre de policiers. Il est dirigé par un ancien membre du parlement, qui est actuellement directeur de la prison de Tacumbú.

10. Le projet de loi cité dans le paragraphe 59 du rapport (CAT/C/29/Add.1) est devenu la loi N° 838 qui prévoit l'indemnisation des personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme pendant la dictature. La disposition prévoyant l'indemnisation des victimes de détention illégale pendant une période continue de plus de trois mois a été supprimée. La période visée dans la loi est de "plus d'un an".

11. En vertu de la Constitution et du Code de procédure pénale, toute personne en état d'arrestation doit être déférée devant un juge dans un délai de 24 heures et nul ne peut être tenu au secret sauf sur l'ordre du juge compétent. La détention ne peut pas dépasser trois jours mais elle peut être prolongée de trois jours s'il y a des motifs qui le justifient. L'avocat de la défense n'est pas visé par ces règlements.

12. Le service militaire est obligatoire pour les hommes qui ont atteint 17 ans. Il est fréquent, surtout dans les zones rurales, que des jeunes gens de 14 ou 15 ans viennent s'inscrire pour faire leur service militaire et il n'est pas toujours possible de vérifier l'âge des conscrits. De plus les examens médicaux ne permettent pas toujours de réformer ceux qui sont inaptes et des cas de décès par défaillance cardiaque pendant les exercices militaires ont été signalés. Il arrive parfois que des mauvais traitements soient infligés à des conscrits et les coupables sont traduits devant les tribunaux militaires.

13. D'après un rapport que M. Giménez Cabral a obtenu de la Direction générale de la police nationale, plus de 100 policiers ont été accusés d'avoir infligé des mauvais traitements à des personnes dont ils étaient responsables sous le régime précédent. A ce jour, environ 40 ont été licenciés à l'issue des poursuites judiciaires. M. Giménez Cabral a récemment parlé à trois gardiens de

prison accusés de mauvais traitements envers des prisonniers. Deux ont quitté volontairement leur poste et le troisième a été renvoyé. Son cas est actuellement en instance devant les tribunaux de droit commun.

14. Les plaintes pour mauvais traitements imputables à la police peuvent être adressées aux services du Procureur général, à la Commission parlementaire des droits de l'homme, à la Commission bicamérale d'enquête, au Bureau de protection des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur ou aux autorités de police nationale elles-mêmes.

15. La loi sur les établissements pénitentiaires interdit la détention des personnes inculpées et condamnées dans les mêmes locaux.

16. Les paysans souffrent de l'injustice économique et d'une répartition inégale des richesses mais ils ne sont pas dépossédés de leur terre. Néanmoins ils font l'objet d'un ordre d'expulsion prononcé par un tribunal lorsqu'ils occupent illégalement une propriété privée. Ils sont souvent responsables de la déforestation ou cultivent des plantes pour la production de stupéfiants.

17. Les garanties prévues par la Constitution incluent l'inconstitutionnalité qui est proclamée par la Cour suprême, trois formes de recours en habeas corpus (préventif, réparateur et générique) (HRI/CORE/1/Add.24 par. 146), le système de l'habeas data concernant le libre accès aux dossiers de police et autres et le droit d'amparo.

18. En ce qui concerne la hiérarchie des traités, M. Giménez Cabral appelle l'attention sur les paragraphes 162 et 163 du document HRI/CORE/1/Add.24.

19. L'état d'exception n'a pas été proclamé depuis l'instauration de la démocratie. Les conditions régissant les états d'exception sont énoncées aux paragraphes 13 à 23 du document CAT/C/29/Add.1.

20. Les membres de la Cour suprême, au nombre de neuf au total, sont nommés à partir d'une liste de trois candidats soumise au Sénat par le Conseil de la magistrature. Le Conseil de la magistrature propose à la Cour suprême les listes de candidats aux fonctions de magistrat dans les juridictions inférieures.

21. En ce qui concerne l'inamovibilité, les juges sont initialement nommés pour un mandat de cinq ans. S'ils restent en fonction pendant deux autres mandats, ils acquièrent une stabilité d'emploi jusqu'à 75 ans.

22. La chambre constitutionnelle de la Cour suprême a pour tâche d'examiner la constitutionnalité des lois et règlements et de statuer en la matière et est appelée à infirmer les jugements définitifs ou interlocutoires au motif d'inconstitutionnalité. Il est possible de saisir directement la chambre constitutionnelle, devant laquelle d'autres tribunaux peuvent aussi déférer des affaires.

23. Le statut d'objecteur de conscience pour motifs religieux est prévu par la Constitution. Les objecteurs de conscience ne sont pas mal traités sur le plan physique mais, qualifiés d'efféminés, ils sont mal traités sur le plan psychologique.

24. La délégation paraguayenne se retire.

La séance est suspendue à 15 h 50; elle est reprise à 16 h 20.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)  
(suite)

25. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) donne lecture de la liste des rapporteurs et des corapporteurs pour les Etats parties à la Convention dont les rapports seront examinés à la dix-neuvième session du Comité en novembre 1997. Les rapporteurs et corapporteurs sont respectivement : M. González Poblete et M. Zupančič (Argentine), M. Pikis et M. Zupančič (Cuba), M. Burns et M. Sørensen (Chypre), M. Camara et Mme Iliopoulos-Strangas (Portugal), M. González Poblete et M. Dipanda Mouelle (Espagne) et M. Dipanda Mouelle et Mme Iliopoulos-Strangas (Suisse). L'examen du rapport du Guatemala est également prévu pour la session de novembre. Aucun rapporteur ou corapporteur n'a été choisi pour l'Allemagne, la France, le Guatemala, la Norvège, la Nouvelle Zélande ou le Pérou.

26. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande s'il n'est pas prématuré de choisir les rapporteurs pour les pays dont il est prévu d'examiner les rapports à la session de mai 1998.

27. M. ZUPANČIČ dit qu'au cas où des membres du Comité devraient être réélus avant la session de mai 1998, il pourrait être également prématuré de prendre une décision en novembre 1997.

28. M. SØRENSEN dit que, puisque les élections n'auront lieu qu'après la session de novembre 1997, le Comité peut très bien prendre une décision immédiatement, au moins en ce qui concerne le Guatemala.

29. Selon Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, il se peut qu'entre temps d'autres rapports plus urgents soient présentés et que certains membres du Comité veuillent changer d'avis sur les rapports qu'ils souhaitent examiner.

30. M. CAMARA dit que le Comité connaît déjà les noms des membres dont le mandat s'étend jusqu'en 1998. Pour sa part, il préfère connaître les rapports dont il sera responsable le plus tôt possible.

31. M. BURNS ne peut pas être rapporteur pour la Nouvelle-Zélande, mais se propose pour les rapports de l'Allemagne et de la Norvège.

32. M. SØRENSEN se propose comme rapporteur pour la Norvège, l'Allemagne et le Guatemala.

33. M. GONZÁLEZ POBLETE serait heureux de travailler avec M. Sørensen sur le rapport du Guatemala. Cependant il doit déjà présenter les rapports de l'Argentine et de l'Espagne à la session de novembre et il espère ne pas être appelé à présenter deux rapports à des dates aussi rapprochées que ceux du Mexique et du Paraguay qu'il a dû présenter à la session en cours.

34. M. PIKIS estime que le Comité ne doit pas permettre à ses membres de se proposer comme rapporteurs pour les pays. Le travail du Comité doit être réparti

au hasard et sur une base strictement équitable. Il n'est donc pas prêt à se porter volontaire ni à accepter qu'un autre membre le fasse.

35. M. CAMARA partage l'avis de M. Pikis. Une sélection aléatoire évitera toute suspicion de subjectivité et permettra de répartir la charge de travail équitablement entre tous les membres du Comité.

36. Mme ILIOPOULOS-SRANGAS souscrit elle aussi à cet avis. Il importe également d'éviter qu'un membre du Comité soit systématiquement chargé des rapports du même pays. Etant donné qu'il existe des traductions des documents du Comité, il est inutile de répartir les rapports en fonction de la langue. Permettre aux membres du Comité de se proposer comme rapporteur pour un pays donné ne favorise pas l'objectivité. Dans le passé, certains membres qui ne s'étaient pas proposés ont été obligés de se charger des rapports dont personne ne voulait.

37. Le PRÉSIDENT dit que l'attribution des rapports par le Comité a toujours reposé sur le volontariat afin de faciliter la tâche des rapporteurs. Il demande si le Comité a, en fait, déjà été accusé de manquer d'objectivité.

38. M. ZUPANČIČ pense que le Comité doit conserver son ancienne pratique. Les présentations faites par M. González Poblete montrent clairement que les rapporteurs doivent bien connaître le système juridique du pays considéré afin de pouvoir lire entre les lignes.

39. M. YAKOVLEV dit que les membres du Comité sont des experts qui sont censés avoir la même connaissance du droit, de la Convention et des Etats parties. Il est important aussi que le volume de travail soit équitablement réparti. Il est souhaitable mais non essentiel de prendre en considération les connaissances linguistiques et juridiques spéciales de chacun des membres du Comité. M. Yakovlev suggère qu'après consultation avec le secrétariat, le Président nomme les rapporteurs et corapporteurs et présente les nominations au Comité pour approbation.

40. M. GONZÁLEZ POBLETE n'a pas l'intention de se charger de tous les rapports des pays hispanophones, mais accepterait de travailler en priorité sur les rapports en espagnol. De plus les annexes des rapports, notamment les textes législatifs et les rapports des petites organisations non gouvernementales, ne sont pas forcément présentés dans l'une des langues de travail du Comité et pourtant ces documents sont souvent très utiles. Conformément au règlement intérieur du Comité, ces organisations ne sont pas habilitées à prendre la parole devant le Comité, mais elles pourraient y être autorisées un jour, comme c'est le cas devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

41. M. PIKIS dit que le Comité se compose de 10 experts nommés précisément en raison de leurs compétences. Il y a une Convention à appliquer et tous les experts sont à égalité. Il faut concevoir un système qui maximise la contribution du Comité et lui permette de faire autant que possible un travail collectif. M. Pikis propose un système de rotation qui serait objectif et cohérent. A partir de la liste des membres du Comité, des listes A et B seraient établies pour les rapporteurs et corapporteurs et, une fois les rapports des cinq pays examinés, il n'y aurait plus de noms sur les listes. Si une personne de la liste "A" ne pouvait se charger d'un pays, elle serait remplacée par celle

de la liste "B", et prendrait la place de celle-ci. M. Pikis ne partage pas le point de vue de M. Yakovlev sur le fait de laisser la décision au Président.

42. M. CAMARA pense qu'il faut insister sur le caractère universel du Comité. Les critères linguistiques, culturels ou régionaux ne peuvent pas être privilégiés, car la Convention est un instrument international qui dépasse les frontières linguistiques et culturelles. Dans un souci d'objectivité, il serait bon que les rapporteurs soient chargés de pays autres que ceux de la région à laquelle ils appartiennent.

43. M. SØRENSEN convient que le Comité a un caractère universel et que le travail doit être réparti équitablement. Il rappelle cependant que le Comité s'efforce également de rendre le système d'examen des rapports plus efficace. Bien que les quatre langues de travail soient sur un même plan, le fait qu'un des rapporteurs au moins connaisse la langue originale du rapport et que le rapporteur et le corapporteur parlent la même langue est un gros avantage. M. Sørensen hésite donc à adopter un système de rotation automatique, comme celui que propose M. Pikis.

44. M. GONZÁLEZ POBLETE dit que toute procédure rigide adoptée par le Comité pourrait aller à l'encontre du but recherché. Il se fie au Président qui prendra les décisions avec l'aide du secrétariat. Un système automatique rendrait la répartition plus équitable mais de toute façon certains rapports sont plus difficiles à examiner que d'autres. Les critères sont certes nécessaires, mais ils ne doivent pas être rigides.

45. M. BURNS dit qu'une méthode de répartition du travail assurée par le Président serait plus efficace. Il aimerait que le Président attribue les pays en fonction du principe d'équité, mais sans perdre de vue les critères d'efficacité. Les rapports en espagnol sont généralement plus difficiles, avec certaines nuances politiques sur lesquelles lui-même aurait du mal à se prononcer.

46. M. REGMI partage l'avis de M. Burns.

47. Le PRÉSIDENT pense que le Bureau pourrait se charger d'attribuer les rapports en fonction des différents critères proposés.

48. M. PIKIS dit qu'un système de répartition automatique est simple et facile. Le désistement personnel restant possible, un tel système est la meilleure solution pour assurer justice et équité en toute objectivité.

49. M. SØRENSEN partage l'opinion du Président. Lors de la nomination des rapporteurs, il faut tenir compte du volume de travail à accomplir au titre de l'article 19 et au titre de l'article 22 car, à bien des égards, le second demande plus de travail que le premier.

50. M. CAMARA dit que tous les membres du Comité semblent accepter les critères et que le Président et le secrétariat peuvent procéder à l'attribution des rapports.

51. M. ZUPANČIČ dit que le Président devrait répartir les rapports et les communications, en demandant l'avis du Bureau car, de toute façon, ses décisions peuvent faire l'objet d'un débat au Comité.

52. M. YAKOVLEV pense lui aussi que les propositions du Président peuvent donner lieu à débat.

53. Le PRÉSIDENT se propose de répartir les rapports et les communications. En l'absence d'objection, il considérera que le Comité souhaite reporter sa décision sur les rapporteurs de 1998 à sa prochaine session.

54. Il en est ainsi décidé.

SESSIONS FUTURES DU COMITÉ (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

55. M. ZUPANČIČ donne lecture du projet de lettre que le Président a rédigée à l'intention du Secrétaire général pour transmettre la demande concernant une semaine de travail supplémentaire.

"Ayant à l'esprit l'importance tragique de la Convention contre la torture et la persistance de la pratique odieuse de la torture, le Comité contre la torture prie instamment le Secrétaire général de demander à l'Assemblée générale de l'autoriser à tenir une session de six jours ouvrables pour lui permettre de fonctionner efficacement.

Dans son rapport annuel ordinaire à l'Assemblée générale, (Documents officiels, cinquantième session, supplément N° 44 (A/50/44, par. 208 et 209), le Comité a déjà expliqué qu'il a besoin d'une session ordinaire additionnelle d'une semaine pour faire face à la grande complexité de sa tâche et au rythme soutenu de ses travaux, du fait de l'augmentation du nombre d'Etats parties à la Convention, du nouveau cycle de rapports périodiques soumis par les Etats parties, de l'accroissement des informations reçues dans le cadre de la procédure d'enquête et du nombre croissant de communications soumises en vertu de la procédure d'examen des communications.

Par la présente, le Comité réitère sa demande urgente pour les mêmes raisons, auxquelles il ajoutera les suivantes : gardant à l'esprit les restrictions budgétaires regrettables de l'Organisation des Nations Unies, le Comité propose de prolonger simplement ses sessions actuelles de six jours ouvrables. Ainsi les frais de voyage des experts du Comité n'augmenteraient pas. Ces six jours de travail supplémentaires permettraient cependant au Comité de faire face à l'accumulation du travail. Ils lui permettraient également de traiter plus de rapports des Etats parties à chaque session et de consacrer davantage de temps et d'attention aux communications individuelles.

A cette occasion, le Comité confirme aussi sa profonde conviction de l'importance cruciale de sa mission. D'après son expérience, il croit fermement que le fonctionnement du Comité a jusqu'à présent permis de réduire considérablement la pratique odieuse de la torture et de mettre en relief d'autres objectifs expressément ou implicitement contenus dans la Convention contre la torture. Tout en étant conscients des ressources

limitées du budget des Nations Unies, nous estimons que le travail des experts du Comité peut et doit bénéficier des dépenses minimales décrites ci-dessus.

Dans l'attente de votre soutien à la cause de la lutte contre la torture dans le monde, nous vous prions de ... etc

56. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS pense qu'il faut mentionner dans la lettre que le Comité est un organe restreint qui ne compte que 10 membres alors que les autres comités en comptent 18. Il faut également y préciser que la situation s'est aggravée depuis le dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale. Le Comité n'a-t-il pas l'intention de demander cinq et non six jours de travail supplémentaires ?

57. M. ZUPANČIČ dit que la demande doit porter sur cinq jours.

58. M. PIKIS dit que le choix du mot "tragique" au premier paragraphe est regrettable et que ce mot doit être supprimé. Il a également des réserves en ce qui concerne l'avant-dernier paragraphe, car il n'approuve pas l'idée d'affirmer que le Comité a joué un rôle décisif dans la réduction ou la mise en évidence de la pratique de la torture. Le travail du Comité a son utilité mais il doit se garder de faire ses propres louanges. S'il demande du temps supplémentaire, c'est non en raison de la persistance de la torture, mais en raison du volume de travail imposé par la Convention et dans le souci d'éviter des retards.

59. M. SORENSEN dit que pour justifier sa demande de prolongation de ses sessions, le Comité doit fournir des détails sur le travail en attente et le nombre de communications et de rapports périodiques à examiner. Il doit aussi rappeler la résolution 51/87 de l'Assemblée générale sur la nécessité d'accorder aux organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des ressources adéquates pour leur permettre de surmonter les difficultés qui entravent leur efficacité. Les membres du Comité doivent instamment prier les représentants de leurs pays d'appuyer cette demande lorsqu'elle sera présentée à l'Assemblée générale.

60. M. YAKOVLEV dit qu'il faut remplacer les mots "nouveau cycle" dans le deuxième paragraphe par les mots "augmentation considérable du nombre" pour bien montrer que le budget alloué au Comité lors de sa création ne correspond plus au nombre d'Etats parties à la Convention ou au volume accru des communications. Le Comité doit s'interroger sur l'opportunité de fournir des chiffres sur le montant des dépenses occasionnées par les jours de travail supplémentaires.

61. M. CAMARA dit qu'il faut souligner que la longueur des sessions du Comité a été fixée à une époque où le volume de travail était nettement moins important. Ce travail a pris une telle ampleur que si les sessions du Comité ne sont pas prolongées, sa mission sera gravement compromise.

62. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS dit que le Comité doit montrer clairement que les jours supplémentaires ne représenteront pas une lourde charge financière pour l'Organisation des Nations Unies.

63. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit que la demande de jours supplémentaires devra passer par les services administratifs chargés de la

répartition des crédits au titre du budget ordinaire. Le Comité doit expliciter le fait qu'il n'a plus assez de temps pour faire face au volume de travail.

64. M. ZUPANČIČ suggère que le secrétariat rédige une nouvelle lettre en tenant compte des observations des membres du Comité.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION  
(point 8 de l'ordre du jour) :

- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS A CE TITRE.

65. M. BRUNI (Secrétaire du Comité), appelant l'attention sur les résolutions 51/86 et 51/87 de l'Assemblée générale et les résolutions 1997/38 et 1997/105 de la Commission des droits de l'homme, dit que le paragraphe 5 de la résolution 51/87 fait état d'une étude analytique comparative des dispositions d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de déterminer dans quelle mesure les rapports requis en vertu de ces instruments font double emploi. Il note également que le rapport de l'expert indépendant sur l'amélioration de l'efficacité à long terme du système conventionnel des Nations Unis relatif aux droits de l'homme est achevé.

66. M. SØRENSEN dit que, dans le quatrième alinéa du préambule de la résolution 51/86, l'Assemblée générale a reconnu pour la première fois l'existence de centres de réadaptation pour les victimes de la torture. Il faut également se féliciter du fait que le paragraphe 20 de la résolution insiste sur la nécessité d'inclure dans la formation des forces armées, de la police et du personnel médical, les aspects touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture. Compte tenu du paragraphe 8, le Comité devrait envisager d'inviter le rapporteur spécial sur la question de la torture à sa prochaine session.

67. La résolution 1997/38 de la Commission des droits de l'homme contient plusieurs éléments nouveaux notamment dans les paragraphes 7 et 11. Au titre du paragraphe 17, le Comité doit débattre de sa manière de procéder en ce qui concerne la Journée internationale des Nations Unis pour les victimes de la torture et l'élimination totale de la torture.

La séance est levée à 18 heures.